



Arrêt

n° 258 167 du 14 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, puis comparaissant seule.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 228 672 du 12 novembre 2019 dans l'affaire X). Elle invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle ajoute avoir participé à une manifestation devant l'ambassade du Rwanda le 18 mars 2020, et dépose la copie d'un jugement pénal rendu public le 26 novembre 2007 ainsi que des photographies prises pendant la manifestation.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa première demande, et constate que la copie de jugement pénal a déjà été produite et analysée dans ce cadre. Elle relève par ailleurs que les photographies concernent un unique *sit-in* à laquelle la partie requérante a assisté sans titre particulier, estime que cette seule présence est insuffisante pour fonder une crainte de persécutions dans son chef, et observe que rien, en l'état actuel du dossier, n'autorise à croire que les autorités rwandaises auraient eu accès à ces clichés et seraient en mesure d'identifier les participants photographiés.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle rappelle certains éléments de son récit d'asile, lesquels ont cependant déjà été invoqués et pris en compte dans le cadre de sa précédente demande. De telles informations n'apportent dès lors aucun éclairage neuf en la matière.

De même, elle conteste de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale (mauvaise connaissance du Rwanda ; incompréhension du fonctionnement des organes d'investigation ; rejet abusif du témoignage de V. K.), critique qui manque en fait (elle n'a produit aucun témoignage de V. K. dans le cadre de sa demande ultérieure), ou qui, par son extrême généralité, reste sans incidence sur les motifs et constats de la décision.

Par ailleurs, elle renvoie au jugement du 26 novembre 2007 qui emporterait sa condamnation « à 20 ans d'emprisonnement », ce qui est faux. Comme la partie défenderesse le rappelle à juste titre dans sa décision, ce jugement prononce au contraire son acquittement de toutes les charges retenues par le ministère public.

En outre, elle développe diverses considérations générales où il est question du sort d'opposants qui sont cependant étrangers à son récit personnel.

Elle revient encore sur son engagement dans le parti « *ISHEMA RY'U RWANDA* » depuis 2016, mais n'apporte aucun élément nouveau, concret et significatif de nature à remettre en cause le précédent constat du Conseil qui, dans son arrêt n° 228 672 du 12 novembre 2019 (point 4.2.5.2.2.), avait jugé que son implication dans ce parti n'était pas de nature à en faire la cible de ses autorités nationales.

Enfin, elle cite diverses informations sur la répression des opposants au Rwanda, lesquelles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques qu'elle relate dans son chef personnel.

5. La note complémentaire versée au dossier de procédure (pièce 7) reste sans incidence sur les conclusions qui précèdent.

Le Conseil souligne que conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les parties « *peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus.* » L'article 39/60, alinéa 2, *in fine*, de la même loi, dispose qu'à l'audience, « *Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* »

En l'espèce, le Conseil constate que dans sa note complémentaire, la partie requérante se limite à formuler de nouvelles critiques ou à exposer de nouveaux arguments pour étayer sa requête.

De tels éléments, qui ne sont pas nouveaux, auraient pu - et donc dû - figurer dans la requête introductive d'instance. Ils sont dès lors irrecevables.

6. Entendue personnellement à sa demande, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux motifs de crainte précédemment invoqués (reproches de minimisation du génocide ; liens avec le parti Ishema ; activités d'opposant en Belgique ; situation des opposants au Rwanda), sans toutefois fournir d'éléments neufs et concrets en la matière.

Elle produit par ailleurs de nouvelles photographies illustrant son militantisme en Belgique (dossier de procédure, pièce 12), notamment lors de manifestations organisées les 16 février, 17 février et 20 mars 2021. A cet égard, le Conseil estime que la seule présence de la partie requérante à de telles activités, où rien n'indique qu'elle tient un rôle spécifique, est insuffisante pour fonder une crainte de persécutions dans son chef.

7. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM